



Commune de Saint-François

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**INTERDISANT ET RÉGLEMENTANT L'ACCES AU SITE DE LA POINTE DES CHATEAUX PAR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 118, LES SENTIERS INTÉRIEURS, LE LITTORAL ET LES RIVAGES A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE DU VENDREDI 14 JUIN 2024 à 18 HEURES AU SAMEDI 15 JUIN 2024 à 12 HEURES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-FRANCOIS.**

**Le Maire de la Commune de SAINT-FRANÇOIS,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.110-2, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-32 modifiés ;

Vu le Code de la Voirie Routière aux articles L.115-1, R.116-2 et R.141-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Circulaire Interministérielle n° 86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière ;

Vu l'Arrêté Municipal du 09 Juillet 1998 portant réglementation de la circulation dans le Bourg de Saint-François ;

Vu la demande formulée le 27 février 2024 par le Comité Olympique « PARIS 2024 » représentée par Monsieur Loïc BAUDUIN pour l'organisation d'une manifestation sportive dénommée «PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024» ;

Vu l'arrêté de ROUTES DE GUADELOUPE n° 2024T8514 en date du 07/05/2024 autorisant le comité Olympique « PARIS 2024 » à organiser la manifestation dénommée «PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE» du vendredi 14 juin 2024 à compter de 20 heures jusqu'au samedi 15 juin 2024 à 12 heures sur des portions réservées de la Route Départementale 118 menant à la Pointe Des Châteaux ;

Vu l'autorisation de l'ONF permettant au Comité Olympique Paris 2024 l'utilisation du site de la Pointe Des Châteaux lors de la manifestation « PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024 » ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune de SAINT-FRANCOIS, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée «PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024» ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** A l'occasion de la manifestation sportive dénommée «PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024» organisée par le Comité Olympique « PARIS 2024 » la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que l'accès du public seront réglementés de la façon suivante sur les portions désignées ci-après :

- L'accès à la Pointe Des Châteaux sera strictement interdit à toute personne et tout véhicule depuis le barriérage posé au niveau de l'enseigne « LILI ART » et des parcelles cadastrales AP 0028 et AP 0029 ainsi que tout sentier intérieur, rivage ou par la mer, du vendredi 14 juin 2024 à partir de 20 heures jusqu'au samedi 15 juin 2024 à 06 heures du matin.
- Le stationnement sera interdit aux abords de l'enseigne « Le Colombo » le long de la RD 118 au niveau du virage d'accès à la Coulée en direction de la Pointe Des Châteaux le samedi 15 juin 2024 de 06 heures à 10 heures 30.
- L'accès à la zone de départ des porteurs de la flamme olympique (au niveau des enseignes « Restaurant des Châteaux » et « La Rhumerie du Pirate » sera strictement réservé au convoi « agile », aux relayeurs et aux personnes dûment autorisées le samedi 15 juin 2024 de 06 heures à 12 heures.
  - Le convoi « agile » sera positionné en pleine voie (RD 118) sur la chaussée face à l'enseigne « Restaurant des châteaux » qui reçoit les relayeurs et en position de départ vers la Pointe Des Châteaux.
- L'accès à la zone de progression de la flamme à la Pointe Des Châteaux sera réservé uniquement aux membres de l'organisation de la manifestation « PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024 », aux services de sécurité (convoi « agile »), Gendarmerie, Police, de secours, aux navettes de transport et aux personnes dûment autorisées le samedi 15 juin 2024 de 06 heures à 12 heures.
  - Le convoi « agile » sera positionné au niveau de la « raquette » de la Pointe Des Châteaux sur la RD 118 en position de départ vers le Moule.
- Les Participants aux différentes animations seront positionnés sur le plateau dénommé «morne petite saline» sur la parcelle AS 002; site de l'arrivée du relais de la flamme.

**Article 2 :** Les barrières de sécurité seront mises en place par le Service technique de la Ville en application des plans annexés.

**Article 3 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi, aux textes et Législations en vigueur.

**Article 4 :** Tout véhicule en infraction aux dispositions de cet arrêté sera déplacé par un garagiste, transporté en un lieu prédéfini (face à la Gendarmerie Nationale à la rue République) sous l'entière responsabilité et aux frais de son propriétaire, qui sera redevable au Trésor Public de la somme définie réglementairement majorée de 20€ de frais fixes de dossier.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous Officiers de Police Judiciaire et Agents Assermentés, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux.

Ampliation en sera adressée à :

- Préfecture de la Région Guadeloupe
- Comité Olympique / Loïc BAUDUIN
- Routes de Guadeloupe
- Office National des Forêts
- Centre de secours du SDIS
- Service animation
- OMCSL
- Service communication de la ville

Saint-François, le 24/05/2024

Le Maire

  
**Bernard PANCREL**



**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et affichage.**